

LA REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS

CLASSIFICATION DES DEBITS, DES BOISSONS ET DES LICENCES

A) – Les débits de boissons sont classés en quatre types d'établissements en fonction de l'activité commerciale exercée :

- **Les débits de boissons à consommer sur place** : ex : cafés, bars, salons de thé et discothèques.
- **Les restaurants** : les boissons sont vendues **seulement** à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.
- **Les débits temporaires à consommer sur place** : leur ouverture est autorisée par le maire à titre occasionnel.
- **Les débits de boissons à emporter** : les boissons sont vendues uniquement pour être emportées (supermarchés, épiceries, caves et les points de vente de carburant).

↳ Concernant les points de vente de carburant, **selon la réglementation en vigueur** :

- il est interdit de vendre des boissons alcooliques à remporter entre 18 heures et 8 heures du matin (alinéa 4 de l'article L 3322-9 du code de la santé publique (CSP).
- il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées (alinéa 5 du CSP).

B) – Classification des boissons :

Article L 3321-1 du code de la santé publique :

- **1^{er} groupe** ⇨ boissons sans alcool : eaux, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;
- **2^{ème} groupe** ⇨ **abrogé**
- **3^{ème} groupe** ⇨ vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;
- **4^{ème} groupe** ⇨ rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre;
- **5^{ème} groupe** ⇨ Toutes les autres boissons alcooliques.

L'OUVERTURE, LA MUTATION ET LE TRANSFERT DES DEBITS DE BOISSONS

Article L 3332-3 du code de la santé publique :

Quel que soit le type de licence, la personne qui exploitera l'établissement souscrit une déclaration (imprimé cerfa n° 11542*04 auprès de la mairie, qui lui remet un récépissé de déclaration (imprimé cerfa n° 11543*3).

La déclaration doit être faite quinze jours au moins avant le début de l'ouverture par écrit à la mairie du lieu d'exploitation en indiquant :

- l'état civil, lieu de naissance, profession et domicile,
- la localisation du débit,
- à quel titre, le déclarant gère de débit,
- le permis d'exposition attestant sa participation à la formation visée à l'article L 3332-1-1 CSP.

A- Ouverture ou mutation d'un débit de boissons à consommer sur place

Article L. 3332-1-1 et article 3331-1 du code de la santé publique :

- **licence 3ème catégorie**, ou « licence restreinte » qui autorise son détenteur à vendre les boissons des 1er et 3ème groupes ;
- **licence 4ème catégorie** ou « grande licence » ou « licence de plein exercice » qui autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des groupes.

L'ouverture de tout nouveau débit de 4^{ème} catégorie **est interdite** (article L3332-2).

L'ouverture d'un débit de 3^{ème} catégorie n'est possible que si le quota des débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie sur la commune n'est pas atteint (un débit de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie pour 450 habitants).

Cette dernière disposition ne s'applique pas en cas de transfert d'une licence d'une commune à une autre (article L 3332-1 du code de la santé publique).

B- Ouverture ou mutation d'une licence restaurant

Article L. 3331-2 du code de la santé publique :

Les restaurants dépourvus d'une licence de débits de boissons à consommer sur place doivent pour vendre des boissons alcooliques être pourvus de l'une des licences suivantes :

- la petite licence restaurant qui permet de vendre des boissons des trois premiers groupes;
- la licence restaurant qui permet de vendre toutes les boissons dont la vente est autorisée.

mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

C- Ouverture ou mutation d'une licence à emporter

Article L 3331-3 du code de la santé publique :

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Il existe deux types de licences à emporter :

- la petite licence à emporter comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du 1^{er} au 3^{ème} groupe;
- la licence à emporter proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

NB : Dans tous les cas : suppression de la condition de nationalité.

LE PERMIS D'EXPLOITATION

Article L 3332-1-1 du code de la santé publique :

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de l'établissement.

Article L3332-4-1 du code de la santé publique :

Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui souhaite vendre de l'alcool entre 22 heures et 08 heures du matin, doit au préalable suivre la formation susmentionnée.

LE TRANSFERT D'UNE LICENCE A CONSOMMER SUR PLACE

Article L3332-11 du code de la santé publique :

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au préfet dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés.

Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après avis favorable du maire de la commune de départ.

LE DEBIT TEMPORAIRE

Article L3334-2 du code de la santé publique :

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L 3332-3 du CSP, mais doivent obtenir **une autorisation de l'autorité municipale**.

Les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir **une autorisation municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles** pour chaque association.

Dans le cadre d'un débit temporaire, il ne peut être vendu que des boissons deux premiers groupes.

Dans le département de la Martinique, le préfet peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de 4^{ème} groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

LES HORAIRES DES DEBITS DE BOISSONS

Cf Arrêté préfectoral n° R02-2023-12-15-00002 du 15 décembre 2023.

A- Régime classique

– Les débits de boissons titulaires de licences à consommer sur place, licences restaurant, licences à emporter ne peuvent ouvrir avant **6 heures du matin**. L'heure de fermeture est à **minuit du dimanche au jeudi, à deux heures du matin les nuits des vendredis et samedis**.

B - Régime dérogatoire

Les débits de boissons du département peuvent rester ouverts jusqu'à 03 heures, aux dates suivantes :

- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin,
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet,
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre,
- Nouvel an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

↳ Dérogation municipale

Les maires peuvent accorder des dérogations individuelles (réunions à caractère privé, soirées ouvertes au public) ou collectives (manifestations exceptionnelles).

Les demandes de dérogations doivent être adressées au maire au moins un mois à l'avance.

↳ Dérogation préfectorale

Des autorisations individuelles peuvent être accordées par le préfet après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie aux établissements titulaires d'une licence à consommer sur place qui en feront la demande. Ce dépassement ne peut excéder une heure.

La dérogation **est accordée à l'exploitant à titre personnel et révocable** à tout moment par l'autorité préfectorale.